Place Publique

Loi 1901

Statuts

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 14 août 1901, et dénommée : PLACE PUBLIQUE
Sa durée est illimitée.
Son siège est fixé à la Mairie de Saint Chamas place de l'hôtel de ville 13250 St Chamas et peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 ''Place publique ''a pour but de favoriser les échanges d'idées et la circulation de l'information sur le thème de la vie de la commune de Saint-Chamas.

ARTICLE 3 Afin de permettre à l'association de remplir sa mission, ''Place publique ''se propose d'utiliser les outils suivants :
Ø Des débats thématiques publics et des études diverses en relation avec la vie de la cité.
Ø Des manifestations festives en relation avec le but de l 'association.
Les propositions ainsi que des pistes de réflexions qui en découleront seront rendues publiques.

ARTICLE 4 L' Association ''Place publique ''est ouverte à tous ceux qui souhaitent défendre et promouvoir les objectifs de l'association. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique, un mouvement commercial ou religieux, ainsi que tout atteinte à la personne.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composée de … membres élus par l'assemblée générale pour une durée de un an.
Pour être éligible au CA, il faut être coopté par ou moins un membre de l'Association et agréé par au moins les 3 /4 des membres du Conseil d'Administration.

L'Association se compose de :
- Membres qui devront acquérir une carte d'adhésion fixée à 10€.
- De personnes soutenant nominativement l'association.

ARTICLE 6 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- D'UN PRESIDENT
- D'UN VICE-PRESIDENT
- D'UN SECRETAIRE
- D'UN TRESORIER

Le bureau est élu pour une année et est renouvelable.
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

ARTICLE 7 Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.
La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration (ou procuration) est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté.

ARTICLE 8 L'Assemblée Générale des membres, se réunit une fois pas an à titre ordinaire, sur convocation écrite du Président ou de son représentant.
Son ordre du jour est réglé par le bureau. Elle entend les rapports sur la gestion de l'Association et sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Chaque membre peut disposer de deux votes par procuration.

ARTICLE 9 La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par décès
- Par démission écrite
- Par radiation prononcée par le CA pour motif grave, après avoir entendu les recours de l'intéressé.

ARTICLE 10 Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.
En cas d'empêchement, le vice-Président remplacera le Président durant la durée d'indisponibilité.
Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 Le Conseil d'Administration peut décider l'établissement d'un règlement intérieur qui serait soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'imposerait à tous les membres de l'association

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 Les recettes prévues pour le fonctionnement de l'Association sont les suivantes :

- Les subventions qui pourraient lui être accordées.
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Diverses recettes provenant des manifestations organisées par L'Association.

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 13 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Extraordinaire, l'approbation de deux tiers des membres étant nécessaire.

ARTICLE 14 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous Préfecture d'Istres.

Fait à St Chamas, le 9 novembre 2004